



32 - 17

Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

**Ligue Régionale**  
**Normandie Basketball**  
10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 112 1529 7  
Précédée d'un courriel " X X X X X @ X X X X X "

---

**Commission de Discipline**

**Président** : Paul Brionne

06.76.47.19.03

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents** : Daniel Boulenger

Christophe Déterville

**Chargés d'instructions** : Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

---

**Objet** : Décision Disciplinaire

**Dossier** : N° 32 - 2022 / 2023

**Nom dossier** : X X X X X / X X X X X

La Ferté Macé le 24 février 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par mention sur feuille de marque en date du 28/01/2023 ;

Vu le rapport des arbitres le 28/01/2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, venu assister Monsieur X X X X X;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure** :

CONSTATANT que le cartouche " Fautes Disqualifiantes " a été renseigné " avec rapport " au verso de la feuille de marque mais sans signature des arbitres ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas répondu à la demande de renseignements complémentaires. Il a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas répondu à la demande de renseignements complémentaires. Il a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, marqueuse de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas répondu à la demande de renseignements complémentaires et n'a pas participé à la séance, ni en visioconférence, ni en présentiel ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, aide-marqueuse de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas répondu à la demande de renseignements complémentaires et n'a pas participé à la séance, ni en visioconférence, ni en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas répondu à la demande de renseignements complémentaires et n'a pas participé à la séance, ni en visioconférence, ni en présentiel ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, chronométreuse des tirs de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas répondu à la demande de renseignements complémentaires et n'a pas participé à la séance, ni en visioconférence, ni en présentiel ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, déléguée de club, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas répondu à la demande de renseignements complémentaires et n'a pas participé à la séance, ni en visioconférence, ni en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, licencié au X X X X X, est venu assister son ami à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur, de l'X X X X X a transmis des observations écrites le jour de l'audience ce qui fait que celles-ci n'ont été découvertes qu'après la séance disciplinaire ;

CONSTATANT que les arbitres ont noté la faute disqualifiante avec rapport sur la feuille de marque dans le cartouche "Fautes Disqualifiantes" mais qu'ils ont signé dans le cartouche " Réserves / Observations " ;

## **La Commission de Discipline :**

### **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :**

CONSIDERANT, à la lecture du rapport de Monsieur X X X X X arbitre 1 de la rencontre, que Monsieur X X X X X, venant de prendre sa cinquième faute, en rentrant dans sa zone de banc a été retenu par son entraîneur et ses collègues afin de l'empêcher d'affronter son collègue arbitre 2 ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, arbitre 2, précise dans son rapport que le joueur arrivé à son banc aurait dit " **Arbitre de merde** " et que donc il avait infligé une faute technique banc à l'entraîneur ;

CONSIDERANT que le joueur, mécontent et retenu par son entraîneur et ses coéquipiers, aurait poursuivi en déclarant " **Tu vas voir ce qu'il va t'arriver, je t'attends à la sortie, tu vas voir** " ce qui lui a valu alors la faute disqualifiante ;

CONSIDERANT que les arbitres ont confirmé leurs rapports lors de l'audience, Monsieur X X X X X précisant toutefois que malgré les menaces orales il ne s'était pas senti menacé physiquement ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X ne conteste pas les propos des arbitres mais qu'il tient à préciser " **J'ai pété un câble et même si j'assume mes propos, qui n'étaient que des paroles, je tiens à présenter mes sincères excuses** " ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.13 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

## **PAR CES MOTIFS,**

### **La Commission de discipline inflige :**

**à Monsieur X X X X X, licence VT X X X X X au X X X X X :**

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **quatre (4) mois dont un (1) mois ferme, le reste étant assorti de sursis**. La peine ferme s'établissant **du 03 mars au 02 avril 2023 inclus**.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **l'association Sportive X X X X X, NOR00 X X X X X**, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel Boulenger

Dominique Lanoë

Michel - Hervé Raymond

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christophe Détéville

Paul Brionne

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

DETERVILLE Christophe

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

**Copie :** Présidente et Correspondante X X X X X  
Président – Correspondant X X X X X  
Président et Correspondante X X X X X  
Ligue de Normandie